

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DE POLICE N° 2024-42-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT Impasse Pédenau

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ENSIO SUD en date du 06 mai 2024, 7 chemin des silos 31100 Toulouse, représentée par Mme Coralie MAERTENS.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement automobile Impasse Pédenau afin de permettre des travaux de réfection de la chaussée et du trottoir le 17 mai 2024.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de la chaussée et du trottoir Impasse Pédenau, le stationnement sera interdit en vis-à-vis du n° 1bis au n° 3 et la circulation de tous les véhicules s'effectuera de manière alternée manuellement sur une seule voie dans les deux sens de la circulation **le 17 mai 2024** sous la responsabilité de l'entreprise ENSIO SUD.

#### **Article 2 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.